

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2024/73

adopté à la majorité des membres votants (9 avis favorables, 5 abstentions, un membre ne prend pas part au vote)

le 3 octobre 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société Valeco pour la destruction et le déplacement de pieds d'espèces de flore protégée (*Anacamptis laxiflora*) dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol à Dammarie-en-Puisaye (45).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la société Valeco en date du 24 novembre 2023 ;

Vu l'avis défavorable du CSRPN sur cette version du dossier ;

Vu la nouvelle version du dossier et le mémoire en réponse produits par le porteur de projet, ainsi que le compte-rendu de la visite sur place réalisée en présence du porteur de projet, du bureau d'études, de la DDT du Loiret et de la DREAL, transmis en date du 27 septembre 2024 ;

Vu la présentation de ces nouveaux éléments en séance par le maître d'ouvrage et le bureau d'études Ecosphère, et les échanges qui ont suivi ;

Considérant que l'état de conservation des prairies a été précisé et montre des milieux dégradés par le surpâturage, avec une diversité floristique faible et une dominance des graminées ;

Considérant que la gestion envisagée durant la phase d'exploitation du parc montre un potentiel d'amélioration des prairies par une adaptation des conditions de pâturage et de fauche ;

Considérant que l'absence de Succise des prés (*Succisa pratensis*) sur l'ensemble du site de projet a été confirmée, rendant ce dernier défavorable à l'établissement d'une population reproductrice de Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) ;

Considérant que la ressource nectarifère est faible en lien avec la dominante en graminées et que cela est défavorable aussi bien pour le Damier de la Succise que le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ;

Considérant l'évitement supplémentaire de zones à Orchis à fleurs lâches le long de la haie séparant l'entité Est consenti par le maître d'ouvrage ;

Considérant qu'un inventaire actualisé sera réalisé avant travaux ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation sollicitée ne doit pas nuire pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Orchis à fleurs lâches dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur le projet, sous réserve de la mise en œuvre de suivis rigoureux de l'état des prairies et de la population d'Orchis à fleurs lâches, afin de proposer des mesures correctives ambitieuses dès lors que les objectifs de conservation ne sont pas atteints.

Le CSRPN demande également à être rendu destinataire des résultats de ces suivis.

Le Président du CSRPN,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

Guillaume VUITTON